

No. 40879

**Finland
and
Singapore**

Agreement between the Republic of Finland and the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Singapore, 7 June 2002

Entry into force: *27 December 2002 by notification, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 4 January 2005*

**Finlande
et
Singapour**

Accord entre la République de Finlande et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Singapour, 7 juin 2002

Entrée en vigueur : *27 décembre 2002 par notification, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 4 janvier 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE
REPUBLIC OF SINGAPORE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Singapore,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1. Persons covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:
 - (a) in Finland:
 - (i) the state income taxes;
 - (ii) the corporate income tax;
 - (iii) the communal tax
 - (iv) the church tax
 - (v) the tax withheld at source from interest; and
 - (vi) the tax withheld at source from non-residents' income; (hereinafter referred to as "Finnish tax");
 - (b) in Singapore:

the income tax

(hereinafter referred to as "Singapore tax");
4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place

of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Finland” means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its sub-soil and of the superjacent waters may be exercised;

(b) the term “Singapore” means the territory of the Republic of Singapore, the territorial waters of Singapore, and when used in a geographical sense any area extending beyond the limits of the territorial waters of Singapore, and the sea-bed and subsoil of any such area, which has been or may hereafter be designated under the laws of Singapore and in accordance with international law as an area over which Singapore has sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting the natural resources, whether living or non-living;

(c) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

(d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(f) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(h) the term “competent authority” means:

(i) in Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority,

(ii) in Singapore, the Minister for Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation (registration) or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any statutory body or local authority thereof.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (center of vital interests);

(b) if the State in which he has his center of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement and determine the mode of application of the Agreement to such person. In so settling and determining the status of that person other than an individual, consideration shall be given to the rules contained in paragraph 3 of Article 4 of the OECD Model Tax Convention, adopted in 1992 (as amended from time to time), especially to the reference concerning the place of effective management, and to the fact where the central management and control is exercised.

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also includes:

(a) a building site or construction or assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period or periods aggregating more than 6 months within any twelve-month period;

(b) the furnishing of services, including consultancy services, by a resident of a Contracting State through employees or other personnel engaged by the enterprise for a period or periods aggregating more than 183 days within any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character;

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person B other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies B is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. (a) The term “immovable property” shall, subject to the provisions of sub-paragraphs (b) and), have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

(b) The term “immovable property” shall in any case include buildings, property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, right to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources.

(c) Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

6. The provisions of paragraph 4 shall also apply to the income from a right of enjoyment referred to in that paragraph of an enterprise and to income from such right of enjoyment used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions all expenses, including executive and general administrative expenses, which

would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise, insofar as they are reasonably allocable to the permanent establishment, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and air transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall include:

(a) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and

(b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers), used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

3. The provisions of paragraph 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operation agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has

been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits if it agrees with the adjustment made by the first-mentioned Contracting State. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting State shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident but:

(a) if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(i) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(ii) 10 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

(b) notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), as long as an individual resident in Finland is under Finnish tax law entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in Finland, dividends paid by a company which is a resident of Finland to a resident of Singapore shall be taxable only in Singapore if the beneficial owner of the dividends is a resident of Singapore.

(c) (i) under the current Singapore laws, where dividends are paid by a company which is a resident of Singapore to a resident of Finland who is the beneficial owner of such dividends, there is no tax in Singapore which is chargeable on dividends in addition to the tax chargeable in respect of the profits or income of the company. Under the full imputation system adopted, the tax deductible from dividends is a tax on the profits or income of the company and not a tax on dividends within the meaning of this Article;

(ii) if, subsequent to the signing of the Agreement, Singapore imposes a tax on dividends in addition to the tax chargeable in respect of the profits or income of a company which is a resident of Singapore, such tax may be charged but the tax so charged on the dividends derived by a resident of Finland who is the beneficial owner of such dividends shall be in accordance with the provisions of sub-paragraph (a).

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a), dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to the Government of the other Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State.

5. For the purposes of paragraph 4, the term "Government":

- (a) in the case of Finland, means the Government of Finland and shall include:
 - (i) the Bank of Finland;
 - (ii) the Finnish Fund for Industrial Co-operation (FINNFUND);
 - (iii) a statutory body; and
 - (iv) any institution wholly or mainly owned by the Government of Finland as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States;
- (b) in the case of Singapore, means the Government of Singapore and shall include:
 - (i) the Monetary Authority of Singapore and the Board of Commissioners of Currency;
 - (ii) the Government of Singapore Investment Corporation Pte Ltd;
 - (iii) a statutory body; and
 - (iv) any institution wholly or mainly owned by the Government of Singapore as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

6. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State.

4. For the purpose of paragraph 3, the term "Government":

(a) in the case of Finland, means the Government of Finland and shall include:

(i) the Bank of Finland;

(ii) the Finnish Export Credit PLC;

(iii) the Finnish Fund for Industrial Co-operation (FINNFUND);

(iv) a local authority or a statutory body; and

(v) any institution wholly or mainly owned by the Government of Finland as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States;

(b) in the case of Singapore, means the Government of Singapore and shall include:

(i) the Monetary Authority of Singapore and the Board of Commissioners of Currency;

(ii) the Government of Singapore Investment Corporation Pte Ltd;

(iii) a local authority or a statutory body; and

(iv) any institution wholly or mainly owned by the Government of Singapore as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

6. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred,

and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including software, cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount.

In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares (other than shares traded on a recognised Stock Exchange) or other corporate rights in a company of whose assets (the value thereof) more than one-half consists of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(a) if he has a fixed base regularly available to him in the other State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

(b) if his stay in the other State is for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, if the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State, it may also be taxed in that other State.

Article 16. Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Article 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of or in connection with personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18. Pensions, annuities and similar payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration in consideration of past employment paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, and subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions paid and other benefits, whether periodic or lump-sum compensation, awarded under the social security legislation of a Contracting State or under any public scheme organised by a Contracting State for social welfare purposes, or any annuity arising in a Contracting State, may be taxed in that State.

3. The term “annuity” as used in this Article means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered).

Article 19. Government service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or body or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or body or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof.

Article 20. Students and trainees

Payments which a student, or an apprentice or business, technical, agricultural or forestry trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 22. Limitation of Relief

1. Where this Agreement provides (with or without other conditions) that income from sources in Finland shall be exempt from tax, or taxed at a reduced rate, in Finland and under the laws in force in Singapore the said income is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in Singapore and not by reference to the full amount thereof, then the exemption or reduction of tax to be allowed under this Agreement in Finland shall apply only to so much of the income as is remitted to or received in Singapore.

2. However, this limitation does not apply to income derived by the Government of Singapore or any person approved by the competent authority of Singapore for the purpose of this paragraph. The term "the Government of Singapore" shall include its agencies and statutory bodies.

3. A person that is a resident of a Contracting State and derives income from the other Contracting State shall not be entitled to relief from taxation otherwise provided for in this Agreement if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of such items of income to take advantage of the provisions of this Agreement.

4. In making a determination under paragraph 3, the appropriate competent authority or authorities shall be entitled to consider, among other factors, the amount and nature of the income, circumstances in which the income was derived, the stated intention of the parties to the transaction, and the identity and residence of the persons who in law or in fact, directly or indirectly, control or beneficially own (i) the income or (ii) the persons who are resident(s) of the Contracting State(s) and who are concerned with the payment or receipt of such income.

Article 23. Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of Finnish law regarding the elimination of international double taxation (which shall not affect the general principle hereof), double taxation shall be eliminated in Finland as follows:

(a) where a resident of Finland derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Singapore, Finland shall, subject to the provisions of sub-paragraph (b), allow as a deduction from the Finnish tax of that person, an amount equal to the Singapore tax paid under Singapore law and in accordance with the Agreement, as computed by reference to the same income by reference to which the Finnish tax is computed.

(b) dividends paid by a company being a resident of Singapore to a company which is a resident of Finland and which controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends shall be exempt from Finnish tax.

(c) where in accordance with any provisions of the Agreement income derived by a resident of Finland is exempt from tax in Finland, Finland may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such person, take into account the exempted income.

2. In Singapore double taxation shall be eliminated as follows:

Where a resident of Singapore derives income from Finland which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Finland, Singapore shall, subject to its laws regarding the allowance as a credit against Singapore tax of tax payable in any country other than Singapore, allow the Finnish tax paid, whether directly or by deduction, as a credit against the Singapore tax payable on the income of that resident. Where such income is a dividend paid by a company which is a resident of Finland to a resident of Singapore owning directly or indirectly not less than 10 per cent of the share capital of the dividend paying company, the credit shall take into account the Finnish tax paid by that company on the portion of its profits out of which the dividend is paid.

Article 24. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to:

(a) residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which it grants to its own residents; or

(b) nationals of the other Contracting State those personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which it grants to its own nationals who are not resident in that Contracting State or to such other persons as may be specified in the taxation laws of that Contracting State.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 5 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Provided that nothing in this paragraph shall be construed as preventing a Contracting State from imposing any obligation to withholding tax from such payments.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. Where a Contracting State grants tax incentives to its nationals designed to promote economic or social development in accordance with its national policy and criteria, it shall not be construed as discrimination under this Article.

7. The provisions of this Article shall apply to taxes which are the subject of this Agreement.

Article 25. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 27. Members of diplomatic missions and consular posts

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Articles 28. Entry into force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(a) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

(b) in Singapore:

in respect of tax chargeable for any year of assessment beginning on or after 1 January in the second calendar year following the year in which the Agreement enters into force.

3. The Convention between the Republic of Finland and the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed at Singapore on 23 October 1981, shall cease to have effect with respect to taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article.

Article 29. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination on or before the Thirtieth day of June of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year in which the notice is given;

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

(b) in Singapore:

in respect of tax chargeable for any year of assessment beginning on or after 1 January in the second calendar year following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Singapore this 7th day of June 2002, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

SUVI-ANNE SIIMES

For the Government of the Republic of Singapore:

LEE HSIEN LOONG

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA RÉPUBLIQUE
DE SINGAPOUR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Singapour,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quelles que soient leurs modalités de recouvrement.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels l'Accord s'applique sont:

a) en Finlande:

- i) l'impôt sur le revenu;
- ii) l'impôt sur les sociétés;
- iii) l'impôt communal;
- iv) l'impôt ecclésiastique;
- v) l'impôt retenu à la source sur les intérêts; et
- vi) l'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents (ci-après dénommés "l'impôt finlandais"),

b) à Singapour:

l'impôt sur le revenu
(ci-après dénommé "l'impôt singapourien").

4. L'Accord s'applique également à tous les impôts de nature identique ou analogue qui viendraient, après la date de la signature de l'Accord, s'ajouter aux impôts actuels ou les

remplacer. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toutes les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte n'en décide autrement:

a) le terme “Finlande” s'entend de la République de Finlande et, lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire de la République de Finlande et toute zone contiguë aux eaux territoriales de la République de Finlande dans laquelle, en vertu de la législation finlandaise et conformément au droit international, peuvent s'exercer les droits de la Finlande en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

b) le terme “Singapour” désigne le territoire de la République de Singapour, les eaux territoriales de Singapour et, lorsqu'il est employé au sens géographique, toute zone au-delà des eaux territoriales de Singapour, ainsi que le fond marin et le sous-sol de toute zone de ce type ayant été ou étant susceptibles d'être désignées ultérieurement, en vertu de la législation de Singapour et conformément au droit international comme une zone sur laquelle Singapour a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient vivantes ou non;

c) le terme “personne” s'entend d'une personne physique, d'une société ou de tout autre groupe de personnes;

d) le terme “société” s'entend de toute personne morale ou de toute entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions “entreprise d'un État contractant” et “entreprise de l'autre État contractant” s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) le terme “ressortissant” désigne:

i) toute personne physique ayant la nationalité d'un État contractant;

ii) toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est conforme à la législation en vigueur dans un État contractant;

g) l'expression “trafic international” s'entend de tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression “autorité compétente” désigne;

i) En Finlande: le Ministère des Finances ou son représentant autorisé ou l'organisme qui a été déclaré compétent par le Ministère des Finances;

ii) à Singapour: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application du présent Accord, à tout moment par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini, à moins que le contexte n'en dispose autrement, a le sens que lui attribue alors la législation dudit État au regard des impôts auxquels s'applique l'Accord, tout sens que lui donne la législation fiscale applicable dudit État prévalant sur le sens donné au même terme par les autres lois dudit État.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, du lieu de son immatriculation ou de tout autre critère du même ordre, et englobe également cet État ainsi que toute collectivité locale ou organisme public de celui-ci.

2. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est déterminée comme suit:

a) Elle est considérée comme résidant seulement dans l'État dans lequel elle dispose d'un foyer permanent; si elle dispose d'un foyer permanent dans les deux États, elle est considérée comme ne résidant que dans l'État avec lequel ses relations personnelles et économiques sont les plus étroites (centre des intérêts vitaux).

b) Si l'État dans lequel se trouve le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou si elle n'a aucun foyer permanent à disposition dans l'un ou l'autre État, elle est considérée comme étant résidente de l'État dans lequel elle réside habituellement.

c) Si elle réside habituellement dans les deux États ou si elle ne réside habituellement dans aucun d'entre eux, elle est considérée comme étant un résident de l'État dont elle a la nationalité.

d) Si elle a la nationalité des deux États ou si elle n'a la nationalité d'aucun d'entre eux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants règlent le problème d'un commun accord et déterminent le mode d'application de l'Accord à l'intéressé. Ce faisant, lorsqu'il s'agit de définir le statut de celui-ci, s'il s'agit d'une personne autre que physique, les autorités compétentes s'inspirent des directives contenues dans le paragraphe 3 de l'Article 4 de la Convention fiscale type de l'OCDE, adoptée en 1992 (telle qu'amendée de temps à autre), spécialement en ce qui concerne l'endroit de la direction effective et le lieu où est exercé le contrôle.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" couvre en particulier:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" englobe également:

a) un chantier de bâtiment, un projet de construction, d'installation ou de montage, quoique uniquement lorsque ce chantier ou ce projet dure plus de 6 mois au cours d'une période de douze mois;

b) les prestations de services, y compris les activités de supervision et les services de conseils fournis par une entreprise, par le biais d'employés ou d'autres personnes recrutées par l'entreprise à cet effet pendant une ou des périodes dépassant au total 183 jours sur toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires n'est utilisée que pour exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité générale de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet État au regard de toutes les activités que ladite personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne en cause soient limitées à celles visées au paragraphe 4, lesquelles, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle une société ou est contrôlée par une société, qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce une activité dans ledit autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable

ou autrement) ne suffit pas en soi à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans cet autre État.

2. a) L'expression "biens immobiliers" a, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe, le sens que lui attribue le droit de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés.

b) L'expression "biens immobiliers" comprend en tout cas les bâtiments, les accessoires, le cheptel ainsi que le matériel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et le droit à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession d'exploitation des gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles.

c) Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions ou d'autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de ces actions ou de ces parts sociales à la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exercice de ce droit de jouissance sont imposables dans l'État contractant, dans lequel les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus tirés de biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus tirés de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

6. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent aussi au revenu tiré d'un droit de jouissance, mentionné dans ce paragraphe, d'une entreprise ou du revenu tiré de ce droit de jouissance, utilisé pour la fourniture de services indépendants.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État quoique uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établisse-

ment stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des États contractants audit établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses, y compris les dépenses de gestion et les frais généraux d'administration, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, pour autant que ces dépenses puissent être raisonnablement imputées à l'établissement stable, que lesdites dépenses aient été engagées dans l'État contractant dans lequel l'établissement stable est situé ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à l'établissement stable au seul motif qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices attribués à l'établissement stable sont déterminés de la même manière chaque année, à moins d'une raison sérieuse de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 8. Transport maritime et transport aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans ledit État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international comprennent notamment:

- a) les bénéfices tirés de la location coque nue des navires ou des aéronefs; et
- b) les bénéfices tirés de l'exploitation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris des remorques et le matériel connexe de transport de conteneurs), servant au transport de biens ou de marchandises;

lorsque cette location ou cette exploitation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un groupement d'entreprises, à une opération conjointe ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou

b) que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales et financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, en l'absence de ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait en raison de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 1, un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de l'État mentionné en premier, si les conditions qui existaient entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient existé entre entreprises indépendantes, ledit autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est dûment tenu compte des autres dispositions du présent Accord et les autorités compétentes des États contractants se consultent, le cas échéant.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes, payés par une société, qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi susceptibles d'être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident.

a) Néanmoins, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser:

i) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes;

ii) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), tant qu'une personne physique résidente en Finlande peut, au titre de la législation fiscale finlandaise, prétendre à un crédit d'impôt pour ce qui est des dividendes versés par une société résidente de Finlande, les dividendes versés par une société résidente de Finlande à un résident de Singapour ne sont imposables que dans ce dernier État, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de Singapour;

c) i) Aux termes de l'actuelle législation singapourienne, lorsque des dividendes sont versés par une société résidente de Singapour à un résident de Finlande qui en est le bénéficiaire effectif, aucun impôt n'est perçu à Singapour sur les dividendes en plus de celui perçu en ce qui concerne les bénéfices ou les revenus de la société. Au titre du système adopté, l'impôt déductible des dividendes est celui prévu sur les bénéfices ou les revenus de la société et non pas un impôt sur les dividendes au sens du présent article;

ii) Si, postérieurement à la signature de l'Accord, Singapour applique un impôt sur les dividendes, en plus de celui relatif aux bénéficiaires ou aux revenus d'une société résidente de Singapour, ledit impôt peut être appliqué mais son montant sur les dividendes touchés par un résident de Finlande qui en est le bénéficiaire effectif est conforme aux dispositions de l'alinéa a).

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'influent pas sur l'imposition des bénéfices de la société sur lesquels les dividendes sont payés.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 a), les dividendes payés par une société, qui est un résident d'un État contractant, au Gouvernement de l'autre État contractant, sont imposables seulement dans l'autre État contractant.

5. Aux fins du paragraphe 4, le terme "Gouvernement":

a) dans le cas de la Finlande, désigne le Gouvernement de la Finlande et comprend:

i) la Banque de Finlande,

ii) le Finnish Fund for Industrial Cooperation Ltd. (FINNFUND);

iii) un établissement public; et

iv) tout organisme appartenant en totalité ou principalement au Gouvernement finlandais, comme il peut être convenu à tout moment entre les autorités compétentes des États contractants.

b) dans le cas de Singapour, désigne le Gouvernement de Singapour et comprend:

i) l'Autorité monétaire de Singapour (Monetary Authority of Singapore) et le Conseil des Commissaires de la Monnaie (Board of Commissioners of Currency),

ii) le Conseil d'administration de la Singapore Investment Corporation Pte Ltd.;

iii) un établissement public;

iv) tout organisme appartenant en totalité ou essentiellement au Gouvernement de Singapour, comme il peut être convenu à tout moment entre les autorités compétentes des États contractants.

6. Au sens du présent article, le terme "dividende" s'entend du revenu, des actions ou droits de jouissance, à l'exception des créances, des participations aux bénéfices, ainsi que des revenus des autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus des actions par le droit fiscal de l'État dont la société distributrice des dividendes est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant, dont la société distributrice des dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société, qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever d'impôt sur les dividendes payés par la société, excepté dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts, provenant de l'un des États contractants et payés à un résident de l'autre État contractant, peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont également susceptibles d'être imposés dans l'État contractant de provenance et conformément à la législation de cet État mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si les intérêts provenant d'un État contractant et payés au Gouvernement de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État.

4. Aux fins du paragraphe 3, le terme "Gouvernement" désigne:

- a) dans le cas de la Finlande, le Gouvernement de la Finlande et englobe:
 - i) la Banque centrale de Finlande;
 - ii) la Finnish Export Credit PLC;
 - iii) la Finnish Fund for Industrial Cooperation (FINNFUND);
 - iv) une collectivité locale ou un établissement public;
 - v) toute institution appartenant totalement ou partiellement au Gouvernement finlandais, susceptible d'être agréée de temps à autre par les autorités compétentes des États contractants;
- b) dans le cas de Singapour, désigne le Gouvernement de Singapour et comprend:
 - i) l'Autorité monétaire de Singapour et le Conseil des Commissaires à la Monnaie;
 - ii) le Conseil d'administration de la Singapore Investment Corporation Pte Ltd.;
 - iii) un établissement ou une collectivité locale;
 - iv) tout organisme appartenant en totalité ou principalement au Gouvernement de Singapour, comme il peut être convenu à tout moment entre les autorités compétentes des États contractants.

5. Le terme "intérêts" tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics ainsi

que des bons ou des obligations, y compris les primes et les lots attachés à ces fonds publics, bons ou obligations. Les pénalités de retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. S'il en est ainsi, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont réputés provenir de l'un des États contractants lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, dispose dans l'un d'entre eux d'un établissement stable ou d'une base fixe, au titre duquel la dette génératrice des intérêts a été contractée, et que ces intérêts sont supportés par ledit établissement stable ou par ladite base fixe, ces intérêts sont considérés comme provenant de l'État dans lequel l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Lorsque, en raison des relations particulières qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou des relations que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts versés, compte-tenu de la créance au titre de laquelle ils sont payés, dépasse le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au dernier montant mentionné. En pareil cas, la part excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chacun des États contractants, compte tenu dûment des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des États contractants et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent également être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et conformément à la législation de cet État, étant entendu que si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances", tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature perçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisées pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant,

dont les redevances proviennent, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. S'il en est ainsi, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État dans lequel l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison des relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou de relations que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances payées, au titre de l'usage, du droit ou des informations pour lequel elles sont payées, dépasse le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la part excédentaire des paiements reste imposable, conformément à la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. Plus-values

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de la cession des biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6, et sis dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains tirés par un résident d'un État contractant de la cession d'actions, autres que des actions cotées à une bourse reconnue, ou autres droits dans une société dont les actifs (ou leur valeur) consistent pour plus de la moitié en biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont susceptibles d'être imposés dans cet autre État.

3. Les gains provenant de la cession de biens mobiliers faisant partie des actifs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident de l'un des États contractants dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de la cession de cet établissement stable (isolément ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains tirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

5. Les gains provenant de la cession de tous biens autres que ceux visés dans les paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus, qu'une personne physique résidente d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont également susceptibles d'être imposés dans l'autre État contractant si:

a) l'intéressé dispose dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seul le montant du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre État; ou

b) s'il est présent dans l'autre État pendant une ou des périodes dépassant au total 183 jours sur toute période de douze mois commençant ou finissant pendant l'année civile concernée, quoique seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées dans cet autre État soit ainsi imposable.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations analogues, qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est ainsi exercé, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours sur toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée; et

b) la rémunération est payée par ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable ou par une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ne sont imposables que dans ledit État. Toutefois, si la rémunération est perçue par un résident de l'autre État contractant, elle est également susceptible d'être imposée dans cet autre État.

Article 16. Tantièmes des administrateurs

Les tantièmes des administrateurs et autres rétributions analogues, qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont susceptibles d'être imposés dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à un tiers, ces revenus sont susceptibles d'être imposés, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions, rentes et paiements similaires

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ou une rente payée à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres allocations versées sous forme de versements périodiques ou de compensations forfaitaires, accordés au titre de la législation sur la sécurité sociale ou de tout autre plan public organisé par un État contractant à des fins de protection sociale, ou toute rente payable dans cet État, peuvent être imposées dans ledit État.

3. Le terme "rente" s'entend d'une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation adéquate en argent ou appréciable en argent (autres que les services rendus).

Article 19. Fonction publique

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues, autres qu'une pension, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, ou par l'un de ses organismes publics, à une personne physique, au titre de services rendus audit État ou à ladite subdivision, collectivité ou audit organisme, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et que la personne est un résident de cet État et:

- i) qu'elle possède la nationalité de cet État, ou
- ii) qu'elle n'est pas devenue un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Toute pension payée par ou sur un fonds créé par un État contractant ou par un organisme public ou une collectivité locale de celui-ci, à une personne physique au titre de services rendus dans cet État ou dans cet organisme, n'est imposable que dans cet État.

b) Cependant, cette pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en est également ressortissant.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions servies au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un État contractant ou par un organisme public ou par une de ses collectivités locales.

Article 20. Étudiants et stagiaires

Les sommes, qu'un étudiant ou un apprenti qui est ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans l'État mentionné en premier à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit afin d'assurer son entretien, son éducation ou sa formation, ne sont pas imposables dans cet État, sous réserve que ces sommes proviennent de sources extérieures à cet État.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, non abordés dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus tirés de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6 lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par le biais d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien au titre duquel les revenus sont payés est effectivement rattaché audit établissement stable ou à ladite base fixe. S'il en est ainsi, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, non traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 22. Limitation de l'exonération ou de la réduction

1. Lorsque le présent Accord prévoit (avec ou sans d'autres conditions) que les revenus ayant leur source en Finlande sont exonérés d'impôt ou sont imposés à un taux réduit en Finlande et que, suivant la législation en vigueur à Singapour, lesdits revenus y sont soumis à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu à Singapour, et non à raison de leur montant total, l'exonération ou la réduction d'impôt qui doit être accordée en Finlande en vertu du présent Accord ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu à Singapour.

2. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux revenus perçus par le Gouvernement de Singapour ou par toute personne agréée par l'autorité compétente de Singapour aux fins du présent paragraphe. L'expression "Gouvernement de Singapour" comprend les institutions et organismes publics de ce Gouvernement.

3. Une personne qui est un résident d'un État contractant et tire un revenu de l'autre État contractant n'est pas habilitée à bénéficier d'une limitation de l'exonération prévue dans le présent Accord si le but principal ou un des objectifs principaux de l'intéressé pour ce qui concerne la création ou l'affectation de ces éléments de revenu était de profiter des dispositions du présent Accord.

4. En procédant à la ventilation, aux termes du paragraphe 3, les autorités compétentes sont habilitées à considérer, entre autres facteurs, le montant et la nature des revenus, les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus, l'intention déclarée des parties à la transaction et l'identité et la résidence des personnes qui en droit ou en fait, directement ou indirectement, contrôlent ou bénéficient effectivement i) les revenus ou ii) les personnes qui sont des résidents des États contractants et qui sont concernées par le versement ou la réception desdits revenus.

Article 23. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation finlandaise concernant l'élimination de la double imposition internationale (sans en affecter le principe général) la double imposition est imposée comme suit en Finlande:

a) lorsqu'un résident de la Finlande perçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables à Singapour, la Finlande, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), accorde: en tant que déduction de l'impôt sur le revenu de cette personne, un montant égal à l'impôt effectivement payé à Singapour, calculé par référence au même revenu à partir duquel l'impôt finlandais est calculé;

b) les dividendes payés à une société qui est un résident de Singapour à une société qui est un résident de Finlande et détient directement 10 pour cent au moins des actions donnant droit au vote de la société distributrice sont exonérés de l'impôt finlandais;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent Accord, les revenus perçus par un résident de Finlande sont exonérés de l'impôt dans cet État, la Finlande peut néanmoins tenir compte des revenus exonérés pour le calcul de l'impôt sur le reste des revenus dudit résident.

2. À Singapour, la double imposition est évitée comme suit:

lorsqu'un résident de Singapour tire un revenu de la Finlande, lequel, selon les dispositions du présent Accord, est imposable en Finlande, Singapour, sous réserve de sa législation concernant l'admission d'un crédit d'impôt finlandais, qu'il soit payable directement ou par déduction, en crédit d'impôt à valoir sur l'impôt de Singapour payable sur le revenu de ce résident. Lorsque ce revenu est constitué par des dividendes payés par une société qui est résidente de la Finlande à un résident de Singapour, qui est une société détenant directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital d'actions de la société citée en premier, le crédit tient compte de l'impôt finlandais payé par cette société sur la fraction de ses bénéfices sur lesquels les dividendes sont payés.

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis, dans les mêmes circonstances, les ressortissants de cet autre État, notamment en ce qui concerne la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux États contractants.

2. L'établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cet autre État que les entreprises de ce dernier exerçant les mêmes activités.

3. Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder:

a) aux résidents de l'autre État contractant les allocations individuelles, les dégrèvements et les réductions d'impôts qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) aux ressortissants de l'autre État contractant les allocations individuelles, les dégrèvements et les réductions d'impôts qu'il accorde à ses propres ressortissants qui ne sont pas résidents dudit État contractant ou à telles autres personnes spécifiées dans la législation fiscale de cet État contractant.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 soient applicables, les intérêts, redevances ou autres frais payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État, à condition que rien dans le présent paragraphe soit interprété comme empêchant un État contractant d'imposer une obligation quelconque en ce qui concerne la retenue d'impôt sur lesdits paiements.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est, en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que l'imposition et que les obligations connexes auxquelles sont ou pourraient être assujetties les entreprises analogues du premier État.

6. Lorsqu'un État contractant accorde des mesures d'incitation fiscale à ses nationaux en vue de promouvoir son développement économique, conformément à sa politique et ses

critères nationaux, ces mesures ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination en vertu du présent article.

7. Dans le présent article, le terme "imposition" s'entend des impôts visés par le présent Accord.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne considère que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux entraînent ou vont entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, sans préjudice des voies de recours prévues par la législation interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à l'État contractant dont elle est un ressortissant. La réclamation doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures ayant abouti à une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas par elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'autre État contractant dans le but d'éviter une imposition non conforme à l'Accord. Tout accord conclu est mis en oeuvre nonobstant les délais fixés par la législation interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de lever d'un commun accord toute difficulté ou tout doute quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. Dans les cas non prévus par l'Accord, elles peuvent aussi se consulter afin d'éliminer la double imposition.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent Accord ou celles du droit interne des États contractants ayant trait aux impôts visés par l'Accord, dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions n'est pas incompatible avec l'Accord. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou aux autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, la mise à exécution de ces impôts ou les poursuites au titre de ceux-ci, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces informations aux audiences publiques des tribunaux ou dans les jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation ou à ses pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de communiquer des renseignements qui ne peuvent être obtenus en vertu de sa propre législation ou dans le cadre de ses pratiques administratives normales ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers

Article 28. Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront réciproquement de l'accomplissement des formalités requises par leur législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliquent:

a) en Finlande:

i) aux impôts retenus à la source relatifs aux revenus perçus le 1er janvier, à une date postérieure, de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entrera en vigueur;

ii) aux autres impôts sur le revenu, correspondant aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier, ou après, de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entrera en vigueur;

b) à Singapour:

à l'impôt de Singapour relatif à toute année d'imposition commençant le 1er janvier, ou après, de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord entrera en vigueur.

3. La Convention entre la République de Finlande et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Singapour le 23 octobre 1981, cesse d'être valide pour ce qui est des impôts relevant du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 29. Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer l'Accord par voie diplomatique en

adressant à l'autre État contractant une notification écrite de dénonciation le 30 juin, ou à une date antérieure, de toute année civile suivant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) en Finlande:

i) aux impôts retenus à la source relatifs aux revenus perçus le 1er janvier, ou à une date postérieure, de l'année civile suivant celle où la notification est donnée:

ii) aux autres impôts sur le revenu correspondant aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier, ou à une date postérieure, de l'année civile suivant celle où la notification est donnée;

b) à Singapour:

à l'impôt de Singapour relatif à toute année d'imposition commençant le 1er janvier, ou à une date postérieure, de la deuxième année civile suivant celle où la notification est donnée.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Singapour le 7 juin 2002, en anglais.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande:

SUVI-ANNE SIIMES

Pour le Gouvernement de la République de Singapour:

LEE HSIEN LOONG

